FRC 5330
Case
FRC
15490

# RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DE SON COMITÉ MILITAIRE,

Le 20 novembre 1790.

*Sur l'organisation de l'artillerie.*

PAR M. DE BROGLIE, Député de Colmar.

Suivi d'un projet de décret préſenté en conſéquence.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RAPPORT

FAIT

AU NOM

DU COMITÉ MILITAIRE,

Le 22 novembre 1790.

PAR M. DE BROGLIE, Député de Chinon,

Sur le projet de décret présenté en cinq chapitres.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

# RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DE SON COMITÉ MILITAIRE,

Le 20 novembre 1790,

*Sur l'organisation de l'artillerie.*

---

MESSIEURS,

CHARGÉ de vous soumettre un plan d'organisation pour le corps de l'artillerie, votre comité militaire n'a pu perdre de vue la prudente réserve dont vous usâtes il y a quelque temps,

lorſqu'il vous fut propoſé de ne former qu'un ſeul & même corps de ceux de l'artillerie & du génie.

Vous appelâtes à votre ſecours l'expérience, ce guide certain des ſages légiſlateurs ; vous reconnûtes que c'étoit aux inſtitutions de M. de Gribeauval, que le corps de l'artillerie étoit redevable de ſa ſupériorité avérée ſur tous ceux de l'Europe ; vous parûtes perſuadés, Meſſieurs, que dans un ſyſtême auſſi fécond en ſuccès, qu'ingénieux par ſa ſimplicité même, il n'appartenoit qu'au temps & à la ſeule évidence, d'amener lentement & ſucceſſivement des changemens démontrés utiles. Vous vous déterminâtes, en conſéquence, à ne rien innover, au moins pour le moment, à cet égard ; & quels que puſſent être les avantages que cette réunion ſembloit promettre, quelque confiance que vous fuſſiez portés à accorder au vœu exprimé par un grand nombre d'officiers de l'un & l'autre corps, vous penſâtes que l'incertitude du ſuccès, l'inconvenance & le danger de compromettre, par de nouvelles épreuves, la perfection à laquelle les corps de l'artillerie & du génie étoient reſpectivement parvenus, interdiſoient juſqu'à la penſée d'accepter la propoſition ſubite qui tendoit à leur réunion.

Le même reſpect pour les inſtitutions conſacrées par une heureuſe expérience, a dirigé votre comité militaire dans le projet d'organiſation de l'artillerie, qu'il va avoir l'honneur de vous ſoumettre.

Combiner l'économie la plus exacte, avec l'utilité réelle du ſervice ; ne jamais s'écarter du ſyſtême établi par l'ordonnance de 1776 ; n'y apporter que des changemens légers, indiqués par la nature même des choſes, & évidemment propres à contribuer à ſa perfection ; ſoumettre néanmoins, le plus poſſible, l'organiſation de l'artillerie aux règles que l'Aſſemblée nationale a précédemment établies, aux décrets qu'elle a portés ſur la conſtitution de l'armée ; tel eſt le problême que votre comité s'eſt propoſé de réſoudre ; tel eſt le but qu'il s'eſt efforcé d'atteindre.

Je vais, Meſſieurs, vous indiquer ſucceſſivement les différences, en petit nombre, qui exiſtent entre le plan envoyé à votre comité par le miniſtre de la guerre, & le plan que nous avons cru devoir arrêter définitivement à la ſuite d'une diſcuſſion très-approfondie, à laquelle ont été appelés, & ont aſſiſté régulièrement MM. les officiers-généraux de l'artillerie, & pluſieurs officiers particuliers de ce corps.

Ces différences entre le plan du miniſtre & celui de votre comité, portent ſur deux objets diſtincts ; les unes ſont relatives au nombre des officiers, tant généraux que particuliers, & à celui des ſous-officiers des différens grades, ainſi qu'aux fonctions qui leur ſont attribuées ; les autres regardent la ſolde, les appointemens, & quelques dépenſes indiſpenſables au ſervice de l'artillerie.

Quant au premier objet, votre comité s'eſt ſoigneuſement rapproché des diſpoſitions de l'ordonnance de 1776, qu'il a regardée comme contenant les principes & les baſes de la conſtitution de l'artillerie.

Quant au ſecond objet, votre comité ne ſe trouve éloigné du projet du miniſtre, que d'une ſomme très-peu conſidérable, dont l'emploi ſera ſoumis à votre examen.

Je vais parcourir rapidement la ſérie de ces divers objets; je vous expoſerai les motifs qui ont déterminé votre comité, dans les propoſitions qu'il a l'honneur de vous faire, en commençant par ce qui concerne les officiers-généraux d'artillerie, & ce qu'on nomme le grand état-major des armées.

Place de premier inſpecteur, ſupprimée.

L'ordonnance de 1776 établiſſoit, dans l'artillerie, dix inſpecteurs-généraux, dont un avoit le titre de premier inſpecteur: cette dernière place, qu'il avoit pu être utile de créer pour M. de Gribeauval, chargé alors de donner à l'artillerie une nouvelle conſtitution, & de travailler directement avec le miniſtre pour tout ce qui concernoit le corps, eſt reſtée vacante depuis la mort de cet officier-général. Votre comité militaire, après avoir recueilli de la part des ſix officiers tant généraux que particuliers d'artillerie qu'il a conſultés, une majorité de quatre voix ſur ſix, a penſé qu'il étoit utile de ſupprimer cette place de premier inſpecteur, & qu'un comité d'artillerie, raſſemblé tous les ans à Paris pendant quelques mois, & renouvelé en partie tous les

deux ans, traiteroit plus utilement, décideroit avec une plus parfaite connoiſſance de cauſe, & d'une manière moins arbitraire, toutes les affaires relatives au corps de l'artillerie, & à la répartition eſſentielle des officiers dans les différens établiſſemens.

La ſuppreſſion de la place de premier inſpecteur a donc été décidée, & la création d'un comité d'artillerie a été adoptée.

Le miniſtre de la guerre avoit propoſé de réduire à ſix le nombre des inſpecteurs-généraux, & d'augmenter de quatre celui des commandans d'école, en attribuant à ces derniers une partie des fonctions dévolues aux inſpecteurs-généraux. Nombre des inspecteurs-généraux, fixé à neuf.

Cette propoſition nous a paru, Meſſieurs, renfermer deux inconvéniens majeurs : le premier, celui de s'éloigner entièrement, & dans un point capital, des diſpoſitions de l'ordonnance de 1776, qui fixoit à neuf le nombre des inſpecteurs-généraux, indépendamment du premier inſpecteur ; le ſecond inconvénient, non moins important, provenoit de l'âge avancé auquel les inſpecteurs-généraux parviennent à ce grade ; circonſtance qui rendoit déja très-pénibles, pour ces officiers, les tournées étendues & les inſpections annuelles dont ils étoient chargés, & qui ne leur permettroit pas de remplir les nouveaux devoirs, ni de ſupporter le ſurplus des fatigues, qu'une réduction auſſi conſidérable dans leur nombre, que le ſeroit celle de neuf à ſix, leur impoſeroit néceſſairement.

Votre comité a conſidéré d'ailleurs, que le nombre des officiers-généraux, affectés à l'avenir au corps de l'artillerie, devoit être déterminé d'une part dans la proportion relative du nombre des officiers de l'artillerie, avec ceux de la ligne de l'autre, auſſi dans une proportion correſpondante à celle qui avoit été fixée pour le corps du génie.

L'une & l'autre de ces combinaiſons ſe ſont trouvées également favorables à la conſervation du nombre de neuf inſpecteurs-généraux pour l'artillerie, dont quatre lieutenans-généraux & cinq maréchaux-de-camp, leſquels feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers-généraux décrétés pour l'armée.

Votre comité a donc l'honneur de vous propoſer de conſerver cette diſpoſition.

Directions réduites à dix-neuf.

Il exiſtoit vingt-deux directions d'artillerie dans le royaume, & déja on avoit penſé pluſieurs fois que ce nombre calqué ſur celui des directions du corps du génie, étoit trop conſidérable, attendu que les fonctions attribuées aux directeurs du génie, étoient évidemment plus étendues que celles affectées aux directeurs d'artillerie. La ſuppreſſion annoncée d'un certain nombre de places de guerre, a paru à votre comité une nouvelle conſidération qui venoit à l'appui de la première ; & perſuadé qu'il ne devoit négliger aucun moyen d'économie, il a cru devoir s'en rapporter au zèle & au patriotiſme des officiers d'artillerie, appelés au comité pour procurer cette réduction. Une nouvelle

distribution des départemens qu'ils se sont hâtés de faire, a effectivement restreint le nombre des directions d'artillerie, à dix-neuf au lieu de vingt-deux.

Commandant d'artillerie.

Plusieurs motifs dont il nous a paru inutile de vous soumettre les détails, ont fait adopter le changement du nom de commandant d'école, en celui de commandant d'artillerie.

Le nombre de ces officiers est demeuré fixé à huit, ainsi que l'avoit prescrit l'ordonnance de 1776 : il a seulement été déterminé que ce seroit à l'ancienneté, parmi les colonels directeurs, que l'on parviendroit aux fonctions de commandant d'artillerie.

Colonels-directeurs, 31.

Le service des places, la nécessité de surveiller les manufactures d'armes, les forges, les fonderies, l'école des élèves, & d'autres détails indispensables, a rendu nécessaire de fixer à trente-un le nombre des colonels directeurs, en y comprenant les huit commandans d'artillerie.

Lieutenans-colonels sous-directeurs, fixés à 31.

Le nombre des lieutenans-colonels destinés à un service absolument semblable, & subordonné à celui des colonels-directeurs, a été également fixé à trente-un.

Capitaines détachés, réduits à 53.

Celui des capitaines détachés & employés tant dans les places de guerre, que dans les différens établissemens d'artillerie, a paru à votre comité, d'après les observations de la majorité des officiers d'artillerie, pouvoir être réduit à quarante-deux dans les places, & à onze dans les différens établissemens, ce qui le restreint à

cinquante-trois au lieu de ſoixante-deux, auquel il s'élevoit précédemment.

Régimens. Le nombre de ſept régimens d'artillerie a été conſervé.

Il a été fait à leur compoſition, les changemens ſuivans.

Indépendamment d'un lieutenant-colonel-commandant attaché à chaque bataillon, l'ordonnance de 1776 avoit établi cinq chefs de brigade par régiment.

Chefs de brigade, supprimés. Cette dénomination a paru devoir être ſupprimée, & les cinq chefs de brigade ont été remplacés par quatre lieutenans-colonels, à raiſon d'un par demi-bataillon.

Ce nombre d'officiers-ſupérieurs a été regardé comme néceſſaire, à cauſe de la deſtination propre des régimens d'artillerie, qui eſt de ſervir par détachemens. Le même motif réuni à la multiplicité des détails indiſpenſables de cette armée, a déterminé votre comité, ſur la demande de MM. les officiers d'artillerie, à créer un adjudant-major dans chaque bataillon, indépendamment de deux adjudans, auſſi par bataillon, dans la claſſe de ceux de l'infanterie. Cette augmentation, dans le nombre d'adjudans, a rendu inutile la création des quatre officiers-majors par régiment, que le plan du miniſtre de la guerre avoit propoſé.e Il a été regardé comme néceſſaire pour aſſimiler entièrement l'organiſation des régimens d'artillerie, à celle de l'infanterie, de créer un caporal fourrier dans chaque compagnie, & d'accorder à

Lieutenans-colonels établis à raison de 4 par régiment.

Adjudant-major, un par bataillon.

Deux adjudans par bataillon.

Officiers-majors réformés.

l'artillerie 8 muſiciens par régiment, ainſi qu'au reſte de l'infanterie.

On a conſidéré comme nuiſible à la facilité du ſervice, & comme embarraſſant pour les détachemens fréquens auxquels le corps de l'artillerie eſt deſtiné, de continuer à placer les bombardiers dans des compagnies diſtinctes : il a paru préférable de deſtiner & d'exercer indifféremment tous les ſoldats canonniers au ſervice de la bombe, comme à celui du canon, & il a été réſolu de confondre ainſi leur ſervice à l'avenir ; mais attendu que les artificiers étoient pris autrefois uniquement dans les bombardiers, & qu'il faut un long exercice pour former de bons artificiers, votre comité s'eſt déterminé à augmenter chaque compagnie de canonniers de quatre artificiers, & à leur accorder un ſol de haute-paie en ſus de la ſolde de leur claſſe & de leur grade.

Il a été, de plus, déterminé qu'il ſeroit déſigné dans chaque compagnie, quatre canonniers ouvriers, ſoit en bois, ſoit en fer, leſquels, pendant la paix, feroient le ſervice ordinaire des canonniers, & ſeroient néanmoins exercés à leurs métiers reſpectifs. L'objet principal de cet établiſſement a été d'éviter à l'avenir les petits détachemens de trois ou quatre hommes pris dans les compagnies d'ouvriers, qu'on étoit obligé, à la guerre, de diſperſer à la ſuite des diviſions de canons, ſouvent pendant toute la durée d'une campagne, ce qui nuiſoit eſſentiel-

lement à la discipline & à l'instruction des compagnies d'ouvriers.

Des vues d'économie ont déterminé à comprendre, pendant la paix, ces canonniers ouvriers dans la force ordinaire des compagnies, à leur y laisser suivre leurs rangs & leurs classes, & à leur accorder seulement un sol de haute-paie.

Mineurs conservés sur le même pied, & à six compagnies.

Le ministre de la guerre avoit proposé de porter les six compagnies de mineurs, établies par l'ordonnance de 1776, au nombre de sept, en formant la nouvelle compagnie d'un certain nombre de mineurs, de caporaux & d'appointés pris dans les six autres. Votre comité, éclairé à cet égard par les observations de MM. les officiers d'artillerie, a pensé que ce changement, qui entraînoit à une dépense de près de vingt-sept mille livres, pouvoit être nuisible, & que l'intention qu'il sembloit annoncer d'attacher une compagnie de mineurs à chacun des sept régimens, présentoit des inconvéniens majeurs, l'expérience ayant démontré que l'instruction des mineurs, pour être utile, ne peut se faire qu'en grand, & au moyen de la réunion habituelle des compagnies, cet axiome militaire n'a pas paru, à votre comité, pouvoir être contesté.

Il a cru, en conséquence, devoir vous proposer de laisser les six compagnies de mineurs sur leur pied actuel, en ajoutant seulement à chacune un caporal-fourrier.

Aucun officier d'artillerie n'a pu apprendre à votre comité, d'après quel motif ou quelle proportion le nombre des compagnies d'ouvriers de l'artillerie avoit été fixé à neuf; le miniſtre frappé ſans doute de cette eſpèce d'inconvenance, avoit propoſé de réduire le nombre de ces compagnies à ſept, ce qui leur auroit donné une relation directe avec celui des régimens d'artillerie; mais ſur l'obſervation faite par MM. les officiers d'artillerie, que jamais ces compagnies ne pouvoient être attachées aux régimens, & que leur deſtination préciſe étoit de travailler dans les cinq arſenaux de conſtruction, il a été propoſé de porter ces compagnies au nombre de dix, à raiſon de deux par arſenal de conſtruction.

Compagnies d'ouvriers, portées à dix.

Cette diſpoſition nous a paru d'une exécution facile & économique, attendu qu'il ſuffit, pour l'opérer, de réduire les compagnies d'ouvriers de 71 hommes, leur pied actuel, à 55, ce qui n'entraîne au total qu'une réforme de 89 hommes, laquelle ſe trouve beaucoup plus que compenſée par l'augmentation de quatre ouvriers attachés à chaque compagnie des régimens, & procure néanmoins une économie de plus de 17,000 liv. — Cette double conſidération a paru à votre comité d'un avantage ſi évident, qu'il ſe perſuade que vous n'héſiterez pas à adopter cette diſpoſition.

Réforme de 89 ouvriers.

Economie de 17,000 l.

L'ordonnance de 1776 avoit établi dans l'artillerie 84 capitaines qui, deſtinés à être habituellement détachés dans les places ou éta-

Les 84 capitaines habituellement détachés dans les pla-

ces, supprimés.

bliſſemens ne faiſoient pas nombre dans les compagnies ; cette diſpoſition a paru contraire à la conſtitution actuelle de l'armée, nuiſible au bien du ſervice, en ce que ces officiers devenoient, pour ainſi dire, étrangers à la diſcipline & à leur troupe, & incompatible avec la ſuppreſſion des lieutenans en troiſième, qui réduit le nombre des officiers de chaque compagnie à trois ſeulement, tandis que le ſervice en exige néceſſairement quatre. Ces conſidérations réunies ont engagé MM. les officiers d'artillerie à propoſer de porter à 140 le nombre des ſeconds capitaines, & à les deſtiner, en les attachant aux régimens, à compléter celui de quatre officiers par compagnie, & à être, en outre, ſucceſſivement détachés dans les différens établiſſemens d'artillerie, pour y ſuivre leur inſtruction.

Remplacés, en portant le nombre des seconds capitaines à 140.

Cette propoſition utile & conforme aux principes que vous avez conſacrés, de ne plus reconnoître à l'avenir d'officiers étrangers à la ligne, a paru à votre comité de nature à être acceptée par l'Aſſemblée nationale.

Suppreſſion du grade de lieutenant en troiſième.

La ſuppreſſion du grade de lieutenant en troiſième, propoſée par le miniſtre de la guerre, a fixé pendant long-temps toute notre attention. Nous aurions deſiré pouvoir allier avec le ſyſtême général de la conſtitution de l'armée, une diſpoſition qui n'entraînât pas la réforme momentanée d'officiers auſſi recommandables par l'ancienneté de leurs ſervives, qu'utiles & diſtingués par le zèle avec lequel ils

rempliſſent leurs fonctions ; mais regardant, d'une part, comme impoſſible de compoſer avec les principes, & convaincu de l'autre, que l'utilité du ſervice exigeroit impérieuſement que les premiers & ſeconds lieutenans d'artillerie ne ſe trouvaſſent pas, par la nouvelle formation, éloignés des travaux importans auxquels ils ſont maintenant attachés, votre comité s'eſt particulièrement occupé des dédommagemens qu'il eſt auſſi juſte que preſſant d'accorder aux lieutenans en troiſième.

Nous avons cru en conſéquence devoir vous propoſer de décider que ces officiers continueroient à jouir de leurs appointemens, & qu'ils ſeroient employés en qualité de lieutenans ſurnuméraires à la ſuite de leurs régimens reſpectifs, juſqu'au moment où la formation nouvelle de l'artillerie ſe trouvant opérée, les lieutenans en troiſième auront droit à être remplacés, ainſi qu'il ſera réglé inceſſamment par le décret qui vous ſera propoſé ſur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

Les lieutenans en troiſième, employés avec leurs appointemens, en qualité de lieutenans ſurnuméraires.

Auront droit au remplacement de leur grade, après la nouvelle formation.

L'école des élèves a paru néceſſaire à conſerver; leur nombre a été fixé à 42 ; leurs appointemens à 800 livres, & les frais de toute eſpèce pour l'entretien de cette école ont été bornés annuellement à une ſomme de 12000 l.

Telles ſont, Meſſieurs, les vues que votre comité m'a chargé de vous ſoumettre relativement à l'organiſation de l'artillerie; elles ont été communiquées au miniſtre de la guerre & adoptées par lui. Le décret que je vais avoir

l'honneur de vous préſenter eſt à la fois le réſultat du vœu unanime de votre comité, & celui des obſervations arrêtées & ſignées par tous MM. les officiers, tant généraux que particuliers d'artillerie, admis à nos diſcuſſions.

*Nota.* Ce décret eſt conforme à un arrêté qui a été ſigné par MM. de Gomer, de Beauvoir, des Almonts, de Manſon, d'Aboville, de Saint-Remy, dont les cinq premiers ſont des généraux d'artillerie, & le ſixième eſt officier particulier de ce corps. Ces ſix officiers avoient aſſiſté à toutes les ſéances du comité militaire relativement à l'organiſation de l'artillerie. Tous les membres préſens au comité militaire, à l'exception d'un ſeul, ont auſſi ſigné cet arrêté.

# PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant sur le plan d'organisation du corps de l'artillerie, qui lui a été proposé de la part du Roi, par le ministre de la guerre, & après avoir entendu son comité militaire, a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs-généraux, quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal-de-camp : ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatre officiers-généraux décrétés pour l'armée, & jouiront des mêmes appointemens.

II.

Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs-généraux, sera composé en officiers, sous-officiers & soldats, pendant l'année 1791, de 9,556 hommes, lesquels seront employés au service des places, & répartis en sept régimens, six compagnies de mineurs, & dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR, & service des places.

8 Commandans d'artillerie.
9 Colonels directeurs d'arsenaux, & autres établissemens.
14 Colonels employés dans les directions.
31 Lieutenans-colonels-directeurs.
53 Capitaines aux divers établissemens.
Elèves, 42.

## RÉGIMENS.

7 Colonels.
42 Lieutenans-colonels.
7 Quartiers-maîtres.
14 Adjudans-majors.
280 Capitaines.
280 Lieutenans.
28 Adjudans.
7 Tambours-majors.
56 Musiciens.
21 Maîtres-ouvriers, tailleurs, cordonniers & armuriers.
700 Sergens.
140 Caporaux-fourriers.
560 Caporaux.
560 Appointés.
2240 Canonniers-bombardiers.
3360 Apprentifs.
140 Tambours.

8442.

## MINEURS.

12 Capitaines.
18 Lieutenans.
1 Adjudant-major.
30 Sergens.
6 Caporaux-fourriers.
48 Caporaux.
48 Appointés.
96 Mineurs.
144 Apprentifs.
6 Tambours.

409.

## OUVRIERS.

20 Capitaines.
20 Lieutenans.
50 Sergens.
10 Caporaux-fourriers.
40 Caporaux.
40 Appointés.
240 Ouvriers.
160 Apprentifs.
10 Tambours.

590.

## ART. III.

Les appointemens annuels des officiers des différens grades & des diverſes claſſes, ſeront fixés ainſi qu'il ſuit : . . . . . .

## APPOINTEMENS.

### ÉTAT-MAJOR.

On ne porte point ici en dépense les appointemens affectés aux neuf inspecteurs-généraux d'artillerie, dont quatre lieutenans-généraux & cinq maréchaux-de-camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers-généraux, décrétés pour la ligne. . . . . .

| | Appointemens par an. |
|---|---|
| Les commandans d'artillerie, colonels de première classe, auront . . . . . | 7,000 l. |
| Les colonels-directeurs de seconde classe . . . . | 6,000 |
| Ceux de la troisième . . . . . | 5,000 |
| Chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointemens, pour frais de tournées & de bureau. . . . . | 2,000 |
| Les lieutenans-colonels de la première classe auront annuellement . . . . . | 4,000 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 3,600 |
| Chacun desdits lieutenans-colonels aura, en outre de ses appointemens, pour le fourrage d'un cheval. | 270 |
| Les capitaines attachés au service des places de la première classe, auront. . . . . | 2,800 |
| Ceux de la seconde classe. . . . . | 2,600 |
| Ceux de la troisième. . . . . | 2,400 |
| Ceux de la quatrième. . . . . | 2,000 |
| Les élèves auront . . . . . | 800 |
| Et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois & lumières, monteront ensemble à . . . . . | 12,000 |

## RÉGIMENS.

| | Appointemens par an. |
|---|---|
| Les colonels auront . . . . . | 6,000 l. |
| Les lieutenans-colonels de la première classe. . . . | 4,200 |
| Ceux de la seconde classe. . . . . | 3,600 |
| Indépendamment des appointemens fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre par régiment, un traitement de commandant, de . . | 1,200 |
| Chacun desdits colonels aura, pour le fourrage de deux chevaux, . . . . . | 540 |
| Et chaque lieutenant-colonel, pour le fourrage d'un cheval, . . . . . | 270 |
| Les quartiers-maîtres auront . . . . . | 1,500 |
| Les adjudans-majors. . . . . | 1,500 |
| Les capitaines de la première classe auront. . . . | 2,800 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 2,600 |
| —— De la troisième. . . . . | 2,400 |
| —— De la quatrième . . . . . | 2,000 |
| —— De la cinquième. . . . . | 1,600 |
| Les lieutenans de la première classe auront. . . . | 1,200 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 1,100 |
| —— De la troisième. . . . . | 1,000 |

## MINEURS.

| | |
|---|---|
| Les capitaines de la première classe auront . . . | 2,800 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 2,600 |
| —— De la qnatrième . . . . . | 2,000 |
| —— De la cinquième. . . . . | 1,600 |
| Les lieutenans de la première classe auront. . . | 1,200 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 1,100 |
| —— De la troisième. . . . . | 1,000 |
| L'adjudant-major aura. . . . . 1,500 l. | 1,800 |
| Et pour frais de bureau. . . . . 300 | |

## OUVRIERS.

| | Appointemens par an. |
|---|---|
| Les capitaines de la première classe auront. . . . | 2,800 l. |
| Ceux de la seconde. . . . . | 2,600 |
| —— De la quatrième. . . . . | 2,000 |
| —— De la cinquième. . . . . | 1,600 |
| Les lieutenans de la première classe auront . . . | 1,200 |
| Ceux de la deuxième. . . . . | 1,100 |
| —— De la troisième. . . . . | 1,000 |

## ART. IV.

La ſolde journalière & annuelle de chaque grade & de chaque classe de ſous-officiers & de ſoldats-canonniers, ſera fixé ainſi qu'il ſuit.

L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties; la première, pour le prêt; la seconde, pour la poche; & la troisième, pour la masse de linge & de chaussure.

| RÉGIMENS. | SOLDE par jour. | | | SOLDE par année. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adjudans, auront par jour . . . | 2tt | »ſ | »d | 730tt | »ſ | »d |
| Tambours-majors. . . . . | 1 | 11 | 2 | 568 | 15 | 10 |
| Musiciens . . . . . | » | 14 | » | 255 | 10 | » |
| Maîtres-ouvriers. . . . . | » | 8 | 6 | 155 | 2 | 6 |
| Sergens-majors . . . . . | 1 | 11 | 2 | 568 | 15 | 10 |
| Sergens . . . . . | 1 | 2 | | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fouriers. . . . . | » | 16 | 10 | 307 | 4 | 2 |
| Caporaux. . . . . | » | 15 | 10 | 288 | 19 | 2 |
| Appointés . . . . . | » | 12 | 10 | 234 | 4 | 2 |
| Canonniers ou bombardiers. . . | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |
| Apprentifs. . . . . | » | 8 | 6 | 155 | 2 | 6 |
| Tambours . . . . . | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |
| Les soldats employés comme artificiers & ouvriers dans les compagnies, auront de haute-paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe. . . . . | » | 1 | » | 18 | 5 | » |

| MINEURS. | SOLDE par jour. | | | SOLDE par année. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Sergens-majors, auront. . . . . | 1# | 11ſ | 2d | 568# | 15ſ | 10d |
| Sergens . . . . . | 1 | 2 | » | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fouriers. . . . . | » | 16 | 10 | 307 | 4 | 2 |
| Caporaux. . . . . | » | 15 | 10 | 288 | 19 | 2 |
| Appointés. . . . . | » | 12 | 10 | 234 | 4 | 2 |
| Mineurs. . . . . | » | 11 | 10 | 215 | 19 | 2 |
| Apprentifs-mineurs. . . . . | » | 9 | » | 164 | 5 | » |
| Tambours. . . . . | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |
| OUVRIERS. | | | | | | |
| Sergens-majors, auront. . . . . | 1 | 17 | 10 | 690 | 9 | 2 |
| Sergens. . . . . | 1 | 2 | » | 401 | 10 | » |
| Caporaux-fouriers. . . . . | 1 | » | 4 | 371 | 1 | 8 |
| Caporaux. . . . . | » | 19 | 4 | 352 | 16 | 8 |
| Appointés. . . . . | » | 17 | 4 | 316 | 6 | 8 |
| Ouvriers de la première classe. . . | » | 16 | 4 | 298 | 1 | 8 |
| Ceux de la seconde. . . . . | » | 13 | 4 | 243 | 6 | 8 |
| Apprentifs. . . . . | » | 11 | 4 | 206 | 16 | 8 |
| Tambours. . . . . | » | 10 | 10 | 197 | 14 | 2 |

## ART. V.

Le grade de lieutenant en troiſième eſt ſupprimé ; les officiers qui en ſeront pourvus conſerveront les appointemens dont ils jouiſſent, & reſteront attachés en qualité de lieutenans surnuméraires, à la ſuite de leurs régimens reſpectifs : ces officiers ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation ; mais ils auront droit à leur remplacement, ainſi qu'il ſera réglé inceſſamment par le décret qui ſera propoſé ſur l'avancement dans le corps de l'artillerie.

## VI.

Les ſept capitaines en ſecond & les officiers détachés dans les places, ſous le titre d'anciens garçons-

majors, réformés en 1776, ne seront point remplacés, & ils conserveront en retraite les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

---

L'Assemblée nationale décrète en outre ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée.

II.

Il sera formé un comité d'artillerie, composé d'officiers-généraux & particuliers de ce corps : il se rassemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris ; sera renouvelé en partie tous les deux ans, & sera chargé de traiter, avec le ministre de la guerre, toutes les affaires relatives au service & aux travaux de l'artillerie.

III.

Ce comité sera présidé par le plus ancien des officiers-généraux qui s'y trouvera.

( 21 )

[illegible] réformés en [illegible], ne seront point remplacés, [illegible] conserveront en retraite les appointemens dont [illegible] en ce moment.

---

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète en outre ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée.

II.

Il sera formé un comité d'artillerie, composé d'officiers généraux & particuliers de ce corps ; il se rassemblera tous les ans, pendant trois mois, à Paris : sera renouvelé en partie tous les deux ans, & sera chargé de traiter, avec le ministre de la guerre, toutes les affaires relatives au service & aux travaux de l'artillerie.

III.

Ce comité sera présidé par le plus ancien des officiers généraux qui s'y trouvera.